

DIRECTIVE N. 1

RÉALITÉ CIVILE ET CANONIQUE DES PAROISSES

1. Définition des termes

Paroisse : la paroisse est la communauté précise de fidèles qui est constituée d'une manière stable dans l'Église particulière, et dont la charge pastorale est confiée au curé, comme à son pasteur propre, sous l'autorité de l'Évêque diocésain (canon 515, §1). Sauf autre disposition du droit, la quasi-paroisse est équiparée à la paroisse : elle est une communauté de fidèles dans l'Église particulière qui est confiée à un prêtre comme à son pasteur propre, mais n'est pas encore érigée en paroisse à cause de circonstances particulières (canon 516, §1). Là où il n'est pas possible d'ériger des communautés en paroisse ou en quasi-paroisse, l'Évêque diocésain pourvoira d'une autre manière à leur charge pastorale (canon 516, §2). Dans le diocèse, il y a des paroisses telles que le décrit le canon 515, §1, et celles qu'on appelle dessertes ou missions tombent sous le canon 516. Les quasi-paroisses et les autres communautés de fidèles sont communément appelées dessertes ou missions. L'Église particulière à laquelle se réfèrent les canons est le Diocèse de Sault Ste-Marie et non pas une paroisse individuelle ou une communauté de fidèles.

Réalité civile : en Ontario, les paroisses ne possèdent pas de reconnaissance civile séparée, mais fonctionnent sous l'égide de la corporation diocésaine. Dans notre cas, il s'agit de la **Roman Catholic Episcopal Corporation for the Diocese of Sault Ste. Marie in Ontario, Canada** ou **Corporation épiscopale catholique romaine du Diocèse de Sault Ste-Marie en Ontario, Canada**.

Réalité canonique : le statut juridique d'une paroisse, d'une quasi-paroisse ou d'une communauté canonique déterminée par les canons pertinents du Code de Droit canonique de 1983.

2. Objet de la directive

Donner un aperçu des responsabilités civiles et canoniques d'un curé, d'une paroisse ou d'une mission.

3. Directive

- a. Tous les biens immobiliers, édifices et cimetières détenus au nom du Diocèse ou de ses parties constituantes (comme les paroisses) sont enregistrés civilement au nom de la **Corporation épiscopale catholique romaine du Diocèse de Sault Ste-Marie en Ontario, Canada**, ci-après appelée la Corporation. Aucune autre corporation civile ne peut être créée sans le consentement explicite de l'Évêque de Sault Ste-Marie.
- b. Seule la Corporation a le droit de vendre, d'hypothéquer ou de louer un bien immobilier, de faire des prêts, d'émettre des obligations, de recevoir des dons entre vifs ou par testament, etc.
- c. L'Évêque (et son successeur) est le seul membre de la Corporation Unique.

DIRECTIVE N. 1

RÉALITÉ CIVILE ET CANONIQUE DES PAROISSES

- d. Deux conséquences émanent de ce qui précède :
- d1) la Corporation est la seule entité juridique autorisée à posséder des biens et à en disposer;
 - d2) Seul l'évêque est autorisé, restant sauves les dispositions du droit, à déterminer les droits et les devoirs des personnes appelées à collaborer avec lui dans l'administration des biens temporels du Diocèse de Sault Ste-Marie, soit au niveau diocésain, soit au niveau paroissial.
- e. Sans délégation explicite de la Corporation (dont un exemple en est la « procuration »), sont invalides les transactions juridiques qui concernent les biens appartenant au Diocèse ou à ses parties constituantes. En outre, personne ne peut disposer (ou « aliéner ») des biens ecclésiastiques, qu'il s'agisse d'argent ou de biens immobiliers, excepté dans les limites des directives diocésaines, au niveau paroissial ou diocésain.
- f. Le curé est responsable de l'administration des biens temporels de la paroisse. Dans toutes les affaires canoniques, il représente la paroisse, selon le droit (voir canon 532).
- g. Cependant, pour l'aider dans l'administration des biens temporels de la paroisse, et restant sauves les dispositions du canon 532, chaque paroisse aura un conseil paroissial pour les affaires temporelles. Il sera composé de membres choisis parmi les fidèles et régi par le Droit de l'Église, de même que par les normes émises par l'Évêque diocésain (voir canon 537). Les normes diocésaines relatives au conseil paroissial pour les affaires économiques se trouvent à la Première Partie, Section IV, de ce manuel, sous la rubrique « Le conseil paroissial pour les affaires économiques ».
- h. Tous les clercs ou les laïcs qui participent à un titre légitime à l'administration des biens ecclésiastiques sont tenus d'accomplir leurs fonctions au nom de l'Église et selon le Droit (voir canon 1282).
- i. En droit canonique, chaque paroisse possède la personnalité juridique en vertu du Droit lui-même (voir canon 515, §3), c'est-à-dire qu'elles possèdent des droits et des devoirs établis et protégés par le Droit.
- j. Au nombre des conséquences rattachées à la personnalité juridique, l'une des plus importantes touche l'administration des biens temporels et se trouve au canon 1256 : « Sous l'autorité suprême du Pontife Romain, le droit de propriété sur les biens appartient à la personne juridique qui les a légitimement acquis ».
- k. Ce principe canonique doit être bien compris. Il arrive souvent qu'il n'y ait pas de corrélation directe entre les personnes juridiques dans l'Église et les corporations dans la société civile. Le Droit canonique regarde la corporation comme un moyen de protéger la propriété des biens ecclésiastiques (c'est-à-dire les biens qui appartiennent aux personnes

DIRECTIVE N. 1

RÉALITÉ CIVILE ET CANONIQUE DES PAROISSES

juridiques), mais n'admet pas que la corporation soit investie de la propriété des biens.

- l. En Ontario, les paroisses (qui sont des personnes juridiques publiques) ne possèdent pas au civil de statut corporatif distinct. Dans notre cas, la Corporation comprend le Diocèse, les paroisses et les autres parties constituantes du Diocèse de Sault Ste-Marie. Cela ne signifie pas, toutefois, que parce que les paroisses ne sont pas incorporées séparément, elles ne jouissent pas de la propriété canonique de leurs biens.
- m. La propriété canonique des biens appartenant à une paroisse est garantie par l'observation des directives du Diocèse de Sault Ste-Marie sur l'administration des biens temporels.

Révision # : 2.0	Date de révision : 8 sept, 2016	Date de publication: oct. 2003
------------------	---------------------------------	--------------------------------

CETTE PAGE EST LAISSÉE VIDE INTENTIONNELLEMENT